

d'intenter des actions mobilières; l'administrateur provisoire ne le peut qu'avec l'autorisation du président. Quant aux actions immobilières, il faut au tuteur l'autorisation du conseil de famille; tandis que l'administrateur peut former indifféremment toute espèce d'actions, si le président l'y autorise. Il n'y a d'analogie qu'en théorie, mais les considérations de théorie s'adressent au législateur et non à l'interprète.

Nous ajoutons que si l'administrateur n'a pas qualité pour agir hors du cercle que la loi lui trace, les tribunaux, de leur côté, sont sans qualité pour autoriser les actes non prévus par la loi. N'oublions pas que l'aliéné est capable; les tribunaux peuvent-ils intervenir dans les affaires d'une personne légalement capable, sans un texte formel qui leur donne ce pouvoir? Non, certes. Cela décide la difficulté. Mais n'y a-t-il pas une autre solution? L'aliéné lui-même ne pourrait-il pas agir s'il se trouvait dans un intervalle lucide? Nous allons examiner la question, en traitant de la capacité de l'aliéné et du sort des actes qu'il peut faire pendant sa séquestration.

396. D'après la loi de 1850, le tribunal pouvait, sur la demande des parties intéressées, constituer une hypothèque sur les biens de l'administrateur provisoire pour la garantie des droits de l'aliéné (art. 29). La loi hypothécaire belge a remplacé cette hypothèque judiciaire et facultative par une hypothèque légale. Aux termes de l'article 47, les personnes placées dans des établissements d'aliénés ont une hypothèque légale sur les biens de leur administrateur provisoire. Il s'agit de l'administrateur nommé par un jugement. Car, d'après la loi de 1850 (art. 30), les biens de l'administrateur légal n'étaient assujettis à aucune hypothèque; or, la loi hypothécaire n'a fait que remplacer l'hypothèque judiciaire de la loi de 1850 par une hypothèque légale. Nous avons déjà fait la remarque que lorsqu'il y a lieu à l'administration légale, c'est le receveur des hospices qui a la manutention des deniers et la gestion des biens; or, le receveur fournit caution, c'est ce cautionnement qui constitue la garantie de l'aliéné (art. 30).

§ III. De l'effet de la collocation de l'aliéné sur le mariage et la puissance paternelle.

397. La loi de 1850 ne contient aucune disposition sur cette matière: c'est dire que le droit commun reste en vigueur. Mais quel est ce droit commun? L'aliénation mentale de l'un des conjoints n'apporte, en principe, aucune modification au mariage. Le mariage subsiste donc avec tous ses effets. Toutefois l'aliéné étant incapable de consentir, si l'époux frappé d'aliénation est appelé à consentir au mariage d'un enfant, il faudra appliquer les dispositions du code sur ce point; le consentement de l'époux qui est sain d'esprit suffira (art. 149, 150). Quant à la puissance maritale, elle subsiste également; mais le mari aliéné ne pouvant pas l'exercer, la femme aura besoin de l'autorisation de justice pour passer les actes juridiques qui l'intéressent (art. 222). Telle est du moins l'opinion générale; nous avons examiné la question au titre du *Mariage* (1). Si la femme est aliénée, il n'y a aucun changement, puisqu'elle est sous puissance, et elle reste sous puissance. Si la femme était dans le cas de consentir des actes juridiques, il faudrait ou la colloquer dans un établissement d'aliénés, en lui faisant nommer un administrateur provisoire, ou provoquer son interdiction.

C'est le père qui a l'exercice de la puissance paternelle; s'il est aliéné, qui l'aura? Il conserve ses droits et il peut les exercer dans un intervalle lucide; mais s'il est dans l'impossibilité d'agir, qui aura alors la puissance paternelle? Si le père est placé dans une maison d'aliénés, il se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer l'autorité paternelle, puisqu'il est séquestré. Il faut donc dire que l'autorité dont la loi investit à titre égal les père et mère appartiendra à la mère. C'est l'opinion générale, elle se fonde sur l'article 372. Il en serait de même si le père n'était pas placé dans un établissement d'aliénés; la mala-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 169, n° 130.

die le mettrait toujours dans l'impossibilité d'agir, sau dans les intervalles lucides (1).

L'application de ces principes n'est pas sans difficulté; c'est pour y mettre fin que la loi organise l'interdiction. S'il n'y a pas d'interdiction, il faut appliquer les principes du droit commun. Il en est ainsi notamment quand il s'agira de doter l'enfant avec les biens qui appartiennent au père ou à la mère aliénés. Qu'ils soient dans un établissement d'aliénés ou non, peu importe, l'article 511 ne sera pas applicable, car il déroge au droit commun, il suppose que le père dont l'enfant doit être doté est interdit; donc on ne peut l'appliquer lorsqu'il n'y a pas interdiction. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Nîmes (2), qui décide que le conseil de famille peut régler la dot quand le père est sourd et muet. Ce serait, dit la cour, mettre les enfants des sourds et muets, et partant des aliénés, hors du droit commun et les condamner au célibat, que de refuser au conseil de famille le droit de les doter, alors que le père ne peut manifester sa volonté. Non, car s'il y a impossibilité absolue de consentir, il y a lieu à interdiction. La voie est donc tracée par la loi, et il est inutile tout ensemble et illégal de procéder autrement. Que s'il n'y a pas lieu à interdiction, le père pourra doter dans un intervalle lucide.

§ IV. Des actes faits par l'aliéné colloqué.

NO 1. DES ACTES POSTÉRIEURS A LA SÉQUESTRATION.

398. La séquestration a-t-elle le même effet que l'interdiction, quant aux actes faits par la personne séquestrée? D'après le code civil, les actes passés par l'interdit postérieurement à l'interdiction sont nuls de droit, en vertu d'une présomption d'incapacité qui résulte du jugement. La loi de 1850 ne dit pas que les actes faits par l'aliéné après sa

(1) Duranton, t. III, n° 418. Demolombe, t. VI, n° 451 et t. VII, n° 27. Fréminville, t. 1^{er}, n° 31. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 535, note 33.
(2) Nîmes, 3 janvier 1811 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 191).

séquestration sont nuls de droit; l'article 34 se borne à disposer que « les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence. » Il n'y a donc pas de présomption d'incapacité résultant de la séquestration. Au premier abord, on pourrait croire que le fait du placement dans un établissement d'aliénés est plus qu'une présomption, que c'est une preuve de la démence. Les attestations répétées des médecins prouvent en effet qu'il y a aliénation mentale; mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait présomption d'incapacité. Si le code établit cette présomption, c'est que l'état de folie est habituel et que cet état habituel est constaté par un jugement; tandis que la séquestration peut avoir lieu sans que la démence soit habituelle, et il n'intervient aucun jugement qui constate la démence. Il se peut donc fort bien que l'aliéné fasse un acte dans un état lucide; dès lors la loi ne devait pas établir de présomption d'incapacité, ni par conséquent frapper d'une nullité de droit les actes faits par la personne séquestrée. Cela est admis par les auteurs français, et la loi française, en ce point, est la même que la loi belge (1).

Quel est donc le principe posé par la loi de 1850? Il résulte de la combinaison de la loi nouvelle avec le code civil. L'aliéné n'est pas déclaré incapable par la loi de 1850; donc il est capable de contracter aux termes de l'article 1123, qui porte : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » C'est dire que les aliénés, quoique séquestrés, restent sous l'empire du droit commun. Et quel est le droit commun? Pour contracter, il faut être capable de consentir au moment où le contrat se passe; si donc la personne séquestrée était en état de démence à ce moment, il est certain que l'acte qu'elle ferait serait nul, plus que nul, inexistant, puisqu'il n'y a pas de contrat sans consentement. Mais à qui est-ce à prouver que la personne séquestrée ne jouissait pas de sa raison au moment où elle a contracté? Naturellement à celui qui attaque l'acte, puisque c'est au demandeur à prouver le

(1) Demolombe, t. VIII, n° 852. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 536 et note 36.